

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 64.599 du 18 février 1997

A. 71.891/IV-16.371

En cause : Johnny JANSSENS,
 ayant élu domicile chez
 Me L. de BRUYN, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Keizer Karelstraat 14

contre :

la province du BRABANT FLAMAND

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par laquelle Johnny JANSSENS demande la suspension de l'exécution de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 5 septembre 1996 désignant à nouveau Antoon DONCKERS en qualité de professeur temporaire à l'institut provincial d'enseignement secondaire (P.I.S.O.) de Tirlemont et « refusant implicitement de désigner le requérant dans cette fonction »;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

IV-16.371-1/4

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me J. PUTZEYS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant qu'à la demande du requérant, le Conseil, par l'arrêt n° 44.013 du 14 septembre 1993, a annulé une première fois une désignation par la partie défenderesse d'Antoon DONCKERS en qualité de professeur au P.I.T.O. de Tirlemont, ainsi que le refus d'accorder cette désignation au requérant;

Considérant qu'à la demande du requérant, le Conseil, par l'arrêt n° 60.853 du 10 juillet 1996, a ordonné la suspension de l'exécution d'une nouvelle désignation par la partie défenderesse d'Antoon DONCKERS - désignation en lieu et place du requérant - ainsi que de la démission du requérant;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de l'arrêt de suspension précité, la partie défenderesse, par la décision présentement attaquée, a de nouveau désigné Antoon DONCKERS le 5 septembre 1996;

Considérant qu'à la demande du requérant, le Conseil d'État, par l'arrêt n° 64.598 du 18 février 1997, a annulé les décisions qu'il avait suspendues par son arrêt n° 60.853 précité;

2. Considérant que la décision attaquée n'est d'aucune manière motivée; que la partie défenderesse ne présente pas non plus de véritable défense; que son conseil écrit néanmoins :

« La députation permanente demande à la soussignée d'informer le Conseil d'État qu'elle a tenu compte des qualités du professeur, c'est-à-dire ses qualités linguistiques (orales et écrites), ses connaissances professionnelles, ses aptitudes à communiquer la matière, son rôle d'exemple, son autorité et sa discipline, et a conclu que tous ces points sont insuffisants, ce qui est préjudiciable pour les élèves. La députation permanente demande donc au Conseil de rejeter la demande de suspension »;

Considérant que cette « défense » est dépourvue de toute pertinence; que « les qualités » du requérant en tant que professeur ont conduit la députation permanente à prendre les décisions de le démettre de ses fonctions, décisions que le Conseil avait suspendues et annulées, respectivement, par ses arrêts n^{os} 60.853 et 64.598 précités, dès lors que des doutes existaient quant à l'adéquation de leur motivation; qu'une simple affirmation, telle que s'analyse la communication de la députation permanente faite par l'intermédiaire de son conseil, ne dissipe pas ces doutes;

3. Considérant que dans un premier moyen d'annulation, le requérant soutient que la désignation litigieuse aurait dû lui être attribuée en raison de sa priorité sur la base de l'article 23, § 1^{er}, du décret relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné;

Considérant que pour reconnaître le sérieux du moyen, il suffit de constater, premièrement, que dans son arrêt n° 44.013 précité, le Conseil a jugé que le requérant pouvait prétendre à l'attribution de la fonction litigieuse, fût-ce sur la base d'autres dispositions que celles qu'il invoque à présent, deuxièmement, que rien n'indique que ces droits soient éteints, certainement pas en raison de la démission du requérant que le Conseil a, en effet, d'abord suspendue et ensuite annulée par ses arrêts n^{os} 60.853 et 64.598 précités;

Considérant que l'exposé du requérant de son préjudice grave difficilement réparable est essentiellement le même que celui qui avait été fait dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de suspension n° 60.853 du Conseil; que dès lors que le Conseil a jugé à l'époque que l'exposé était convaincant, il doit *a fortiori* le faire dans la présente affaire;

4. Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont remplies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

« (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt »;

qu'un délai aussi bref ne s'aurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu, dès lors, de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 5 septembre 1996 désignant à nouveau Antoon DONCKERS en qualité de professeur temporaire de l'enseignement secondaire à l'institut provincial d'enseignement secondaire de Tirlemont et du refus implicite contenu dans cette décision de désigner Johny JANSSENS dans la fonction précitée.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit février 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.